

SCoT BEAUJOLAIS 2045

➤ Version approuvée le 26 juin 2025



3.2 Évaluation Environnementale

4 Articulation du SCoT avec les Documents Cadres

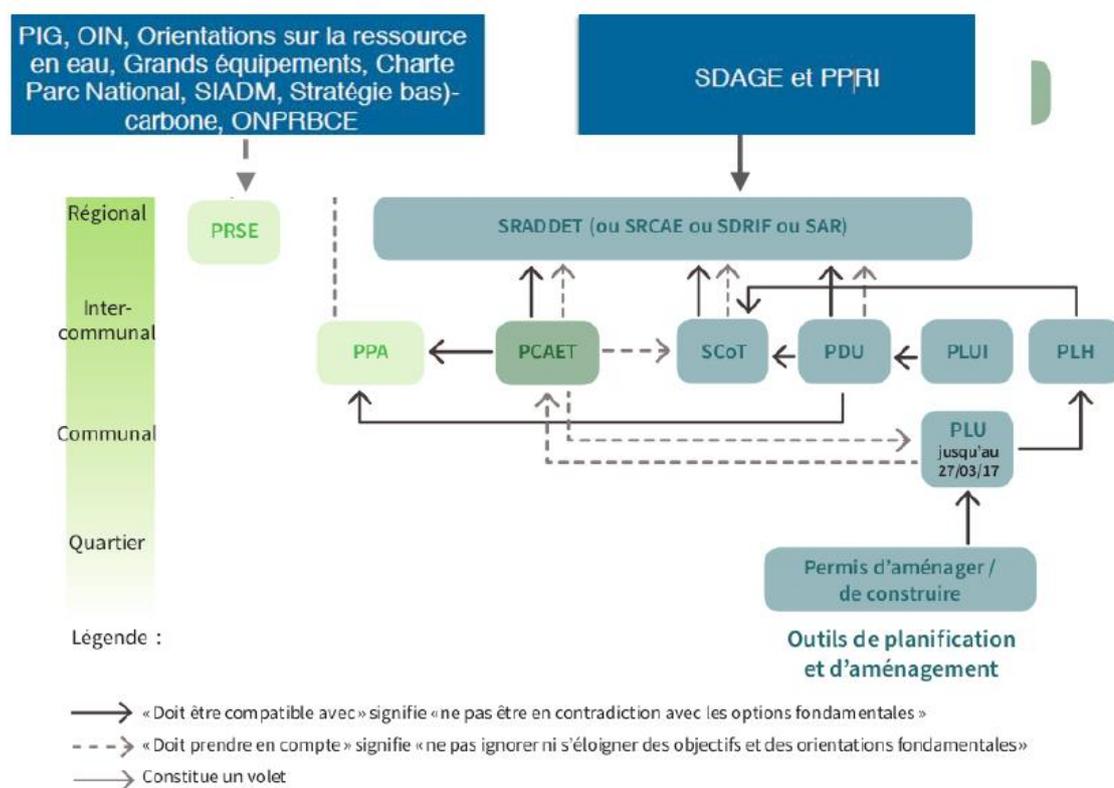


Syndicat Mixte
du Beaujolais

Articulation du SCoT avec les documents cadre

L'évaluation environnementale s'attache à étudier les plans les plus pertinents au regard des interactions potentielles avec le SCoT, et intègre d'autres documents de planification ou servitudes susceptibles d'être concernés.

Le schéma ci-après résume les rapports de compatibilité et de prise en compte que le SCoT entretient avec les différents plans et programmes selon la hiérarchie des normes juridiques.



L'analyse de l'articulation est établie à partir des différents degrés d'articulation qui concernent le SCoT :

- La prise en compte : la notion la plus souple juridiquement. Elle implique que le document « inférieur » n'ignore pas le document « supérieur ».
- La compatibilité : cette notion traditionnelle — que l'on retrouve en matière d'urbanisme — signifie que le document « inférieur » « ne doit pas être en contrariété » avec le document « supérieur ».
- L'opposabilité à l'administration : ces documents s'imposent à l'administration déconcentrée et décentralisée : l'administration de l'État les a validés en les approuvant.

Les plans et programmes s'imposant au SCoT

Le SCoT a été élaboré en articulation avec les documents-cadres de rang supérieurs avec lesquels il doit être compatible et ceux qu'il doit prendre en compte.

DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR AVEC LESQUELS LE SCOT DOIT ETRE COMPATIBLE :

Document concerné	Compatibilité du SCoT
<p>• Les règles du fascicule du Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 10 AVRIL 2020 dont la révision en cours prévoit l'intégration des dispositions du ZAN</p>	<p>En application des articles L4251-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du décret n° 2016-1071 du 3 août 2016, le SCoT du Beaujolais, au même titre que les PDM (Plan de mobilité), que les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et que les chartes de Parcs Naturels Régionaux (PNR), doit prendre en compte les objectifs et être compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</p> <p>Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes (SRADDET), approuvé le 10 avril 2020, est en phase de mise en oeuvre.</p> <p>Depuis cette approbation, les effets de plus en plus visibles du changement climatique et l'érosion persistante de nos ressources (sol, eau, biodiversité), que chaque territoire en région a tout particulièrement éprouvé cet été, a conduit le législateur à renforcer le corpus réglementaire à travers la loi résilience et climat en s'appuyant notamment sur les SRADDET pour leur bonne déclinaison territoriale.</p> <p>Ainsi, le SRADDET doit désormais préserver la ressource sol, ses fonctions écologiques et son potentiel agronomique. Pour cela, la loi prévoit qu'il fixe des objectifs chiffrés de réduction de l'artificialisation des sols déclinés entre les différentes parties du territoire régional et définisse une trajectoire d'atteinte du « zéro artificialisation nette ».</p> <p>Cette évolution obligatoire du schéma concerne trois thèmes complémentaires issus de l'évolution du corpus législatif et réglementaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- les constructions logistiques 2- la définition d'une stratégie régionale aéroportuaire 3- la gestion économe des déchets. <p>Elle doit également intégrer les évolutions intervenues sur les documents sectoriels qui s'imposent au SRADDET en particulier sur les thématiques de l'eau (SDAGE), de l'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.</p> <p>L'évolution demandée conduit à modifier les attendus du SRADDET à 2030 et à tracer une trajectoire pour le territoire à horizon 2050. C'est ainsi un pas déterminant pour orienter et accompagner les territoires de la région vers le changement de modèle nécessaire pour préserver la région Auvergne-Rhône-Alpes comme un territoire vivant, attractif et résilient tel que visé par la stratégie régionale de l'État sur l'eau, l'air et le sol.</p> <p>Le Scot prend en compte les orientations du SRADDET opposable et celles envisagées dans le projet de SRADDET en cours de révision.</p> <p>Le SCoT est compatible avec les règles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</p> <p>La modification n°1 du SRADDET a été officiellement engagée en Assemblée Plénière de la Région Auvergne Rhône Alpes le 29 juin 2022 pour intégrer, entre autres dispositions législatives nouvelles, le volet foncier de la loi Climat et Résilience.</p>

Bien que le SCoT prenne en compte les 61 objectifs opérationnels et qu'il soit compatible avec les règles générales et spécifiques du SRADEET opposable à la date d'approbation du présent SCoT révisé, la procédure de modification du SRADEET n'ayant pas été approuvée à la date d'approbation de la révision du SCoT du Beaujolais, une analyse de la compatibilité du SCoT révisé avec le SRADEET modifié sera réalisée dès l'approbation de la modification du SRADEET.

Le cas échéant, une modification du SCoT du Beaujolais sera lancée pour prendre en compte les éventuelles nouvelles dispositions du SRADEET inconnues à la date d'approbation du SCoT révisé.

Notamment, le SCoT vise à préserver la trame verte et bleue régionale, laquelle doit être déclinée par des ramifications en « arêtes de poissons » destinées à la relier aux espaces de nature ordinaire, espaces naturels cultivés ou urbains.

L'ensemble des corridors écologiques d'importance régionale (corridors fuseaux et corridors axes) sont déclinés sur la carte de principe de préservation des fonctionnalités écologiques dans le DOO, en tant que corridors d'enjeu régional.

Ces corridors seront déclinés à l'échelle parcellaire dans les documents d'urbanisme et seront maintenus par une protection stricte les rendant inconstructibles ou sous condition pour des projets contribuant à la gestion des milieux.

Les ripisylves sont également préservées dans le cadre du Scot.

Les zones humides à préserver ou à restaurer sont préservés dans le Scot en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local. Une éventuelle ouverture à l'urbanisation doit être justifiée et doit argumenter du maintien du bon fonctionnement écologique de ces espaces. Les ripisylves sont protégés et restaurés dans le cadre du Scot.

Le Scot prend bien en compte les réservoirs de biodiversité régionaux et étend même les mesures de préservation à d'autres espaces.

Le SRADEET identifie de grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique, ainsi que des espaces de perméabilité moyenne correspondant à des espaces ouverts à semi-ouverts.

Le Scot identifie des espaces agricoles perméables sur la carte de principe de préservation de la trame verte et bleue dans le DOO et veille à la préservation et au maintien de ces espaces agricoles via des mesures favorisant la préservation de l'agriculture et la limitation de la périurbanisation.

<ul style="list-style-type: none"> Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne (2022-2027) approuvé le 18 mars 2022 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 	<p>Le SCoT est compatible avec les 2 SDAGE opposables sur le territoire du Beaujolais.</p> <p><u>Concernant la limitation de l'imperméabilisation</u> Le Scot limite les besoins de foncier et par conséquent d'imperméabilisation des sols, qui préserve ainsi les capacités d'infiltration de l'eau. Le Scot insiste aussi sur la nécessité de développer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations</p> <p><u>Concernant les problématiques de gestion quantitative de la ressource en eau entre tous les usages :</u> Elles sont bien intégrées dans le Scot qui préconise un développement urbain en adéquation avec la disponibilité de la ressource.</p> <p><u>Concernant la sauvegarde de la ressource en eau :</u> Le Scot entend préserver les zones de sauvegarde en veillant à mettre en place les mesures visant à éviter ou limiter les risques de dégradation et la protection à long terme de ces espaces stratégiques. Le Scot veille à ce que l'occupation des sols soit compatible avec la préservation de la ressource en privilégiant la mise en place de zones naturelles et agricoles dans les secteurs concernés. Les documents d'urbanisme règlementeront certaines activités afin d'assurer la préservation des zones de sauvegarde. Le Scot précise que dans les zones de sauvegarde, des actions doivent être menées pour éviter ou limiter les pressions sur la qualité et la quantité des ressources et permettre pour l'avenir l'implantation de nouveaux champs captants. Afin de prévenir les risques sur les nappes et la ressource en eau potable, le Scot préconise l'adéquation entre le développement urbain envisagé et les capacités de traitement. Le Scot préserve les zones humides et leurs fonctionnalités à long terme en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L566-7 du code de l'environnement ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L566-7 PGRI 2022-2027 (Inondation) 	<p>La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) est un outil de mise en oeuvre de la Directive Inondation. Elle permet de centrer la réflexion sur la gestion des inondations en fonction des priorités et des enjeux locaux. Compatibles avec le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les stratégies locales ont vocation à encadrer les actions PAPI, celles du volet inondation des contrats de milieux ou des SAGE.</p> <p>Le champ d'action du Scot ne permet de couvrir l'ensemble des dispositions et objectifs du PGRI et TRI. Néanmoins, le Scot reste compatible avec les orientations sur lesquels il peut avoir une incidence.</p> <p>Au regard de la connaissance actuelle, le Scot interdit ou limite les constructions en fonction de l'exposition des secteurs et tenant compte de la présence ou non de PPRI.</p> <p>Par ailleurs, l'imperméabilisation des bassins versants sera limitée par la mise en place de mesures spécifiques dans les PLU/PLUi (coefficient d'emprise au sol et de pleine terre, système d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales). Il préconise d'inclure dans les secteurs, où les possibilités techniques et les risques de mouvements de terrain le permettent, des mesures/dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et cours d'eau. Les mesures renforcées de densification et de renouvellement urbain seront favorables à la limitation de l'imperméabilisation dans les zones agricoles.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article 515-3 du code de l'environnement 	<p>Le Scot prend en compte cette orientation de poursuite de l'approvisionnement en matériaux sur le long terme en autorisant les exploitations de carrières et leurs extensions dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales de ces documents, qu'elles ne sont pas incohérentes avec les autres prescriptions du DOO tendant à la protection et la valorisation des espaces naturels et agricoles, à la préservation des espaces stratégiques pour la ressource en eau, à la préservation de l'identité des grandes unités paysagères, avec la nécessité de limiter les nuisances au droit des zones urbanisées ou à urbaniser</p>
<ul style="list-style-type: none"> PEB Aéroport Beaujolais Pierres Dorées 	<p>Le Scot reste compatible avec les objectifs de réduction au bruit en lien avec la présence du PEB de l'aéroport de Beaujolais - Pierres Dorées</p>

DOCUMENTS QUE LE SCOT DOIT PRENDRE EN COMPTE :

Document concerné	Prise en compte par le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> Prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux des EPCI 	<p>Les orientations du Scot pouvant concourir à ces objectifs sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Réduction des émissions de gaz à effet de serre</u> <ul style="list-style-type: none"> >> Limitation des changements d'affectation des sols (puits de carbone) par la limitation des extensions (renouvellement urbain, densification) et la préservation des terres agricoles en frange urbaine ; >> Mesures de renforcement des pôles desservis en transports en commun, densité plus élevée dans les pôles gares et dans un périmètre de 500 m autour des points d'arrêt des transports collectifs à Villefranche sur Saône ; >> Mesures de renforcement des centres villes et des bourgs (développement dans la continuité du bâti existant) limitant les trajets et leurs distances ; >> Choix de localisation des sites économiques de niveau Scot afin qu'ils puissent être desservis par les transports collectifs ; >> Développement des modes doux, dans le cas des projets d'extension ou des projets de nouvelles voiries. <u>Baisse des consommations énergétiques</u> <ul style="list-style-type: none"> >> Intégration de principes de conception bioclimatique (règlement et OAP des documents d'urbanisme) : orientation par rapport au soleil, compacité des formes, choix des matériaux... >> Identification possible des secteurs pour lesquels des performances énergétiques renforcées seront exigées ; >> Objectifs de construction selon les niveaux de polarités intégrant la réhabilitation ; >> Végétalisation des espaces urbains (parcs, alignements d'arbres, trame verte urbaine) afin de limiter les îlots de chaleur ; >> Valorisation du transport fluvial <u>Hausse de la production d'énergie renouvelable</u> <ul style="list-style-type: none"> >> Identification possible pour les PLU/PLUi des secteurs pour lesquels une production minimale d'énergie renouvelable sera imposée ; >> Identification dans les PLU/PLUi des secteurs pouvant accueillir des dispositifs de production d'énergie renouvelable (avec prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers) ; >> Intégration de critères énergétiques renforcés dans le règlement des zones d'activités >> S'agissant du développement des systèmes de production d'énergie renouvelable d'envergure au sol, le SCoT impose leur bonne intégration paysagère et la prise en compte des enjeux environnementaux par la demande d'avis préalable d'une commission Ad Hoc pilotée par le Syndicat Mixte du Beaujolais.

<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés 	<p>Le Scot recommande le développement de la collecte et du tri sélectif, notamment dans les nouvelles opérations d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de renouvellement urbain participeront au recyclage des matériaux de construction ; • La gestion des déchets sera prise en compte dans le cadre de l'aménagement des sites • Le Scot recommande la mise en place des démarches visant à réduire la production de déchets à la source ; • Le Scot recommande de compléter le réseau de déchetteries par l'extension et l'aménagement de nouveaux sites afin d'assurer une desserte optimale de proximité ; • Le Scot encourage l'économie circulaire dans une optique de mise en relation d'entreprises peu distantes entre elles, pour lesquelles les déchets de l'une d'entre elles pourraient servir de matières premières à l'autre
--	--